

**Rectorat de Besançon
Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPEB2**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRÊTÉ

Article premier : Les 8 conseillers principaux d'éducation classe normale, dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2025

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	OURIACHI	OURIACHI	ALI
2	MUNOS	MUNOS	AURELIE
3	ROSSI-MAGNANI	WIRTZ	ELISABETH
4	TOUQUET	GROULT	CAROLINE
5	MICHELIN PARRET	MICHELIN	NATHALIE
6	ROTA	ROTA	OLIVIER
7	HUIN	HUIN	PEGGY
8	DELAVAUX-ESSENPREIS	DELAVAUX	AUDREY

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 juillet 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale,
La Directrice des Personnels Enseignants,



Hélène GIROD

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des CPE est de 72,73%, la part des hommes est de 27,27%,
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des CPE est de 75%, la part des hommes est de 25%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Éducation nationale ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans *un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans *un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'*un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.